

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992, 1277-93 du 8 septembre 1993 et 1858-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1 par les suivants:

«a) d'un certificat de constitution en corporation	383 \$;»
«d) d'un certificat de modification	179 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26313

Gouvernement du Québec

Décret 1171-96, 18 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990;

ATTENDU QU'à défaut d'en arriver à une entente avec le Barreau du Québec, un projet de règlement établissant les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique a, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5091 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2^o)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application du présent règlement, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. Le présent règlement régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est employé à temps plein d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité, doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la loi et le présent règlement.

SECTION II LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel le présent règlement ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intermédiaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intermédiaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et au présent règlement, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe I et qu'il est appuyé par toutes les pièces justificatives.

19. Les débours font partie du relevé d'honoraires et comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique.

Toutefois, les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte s'ils excèdent 150 \$.

20. L'avocat ne reçoit aucun remboursement pour le déplacement et le stationnement à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son bureau.

Pour un déplacement excédant ce rayon, il reçoit 0,34 \$ par kilomètre parcouru à l'extérieur de ce rayon de même que le remboursement de ses frais de stationnement.

Toutefois, l'organisme d'aide juridique rembourse le coût réel de déplacement dans le cas où ce coût est inférieur à ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, le bureau de l'avocat qui accepte un mandat devant être exécuté à l'extérieur de son district judiciaire est réputé être situé dans le chef lieu de cet autre district.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe I prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et qu'une partie du mandat est accompli par un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique, l'avocat de pratique privée a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée, est rémunéré selon les dispositions du présent règlement pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par

voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique qui étaient nécessaires pour la conservation des droits de la personne ou requis par un tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et du présent règlement.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens du présent règlement. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions du présent règlement. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMITÉS

41. Le ministre de la Justice, la Commission et le Barreau du Québec forment, de temps à autre, tout comité tripartite qui s'avère utile au bon fonctionnement du régime d'aide juridique; ils en déterminent le mandat et la procédure.

42. Au sein d'un comité tripartite, la représentation du Barreau est égale au nombre total des représentants du ministre et de la Commission.

43. Un comité tripartite obtient de la Commission les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. La Commission met à la disposition d'un comité tripartite le personnel de soutien nécessaire et elle en assume la rémunération.

45. Est constitué auprès de chaque centre régional d'aide juridique un comité tripartite formé du ou des bâtonniers de la ou des sections dont le territoire coïncide avec ou recoupe celui du centre régional, d'un nombre égal de représentants du centre et d'un représentant du ministère de la Justice.

Le mandat de ce comité est d'enquêter et d'émettre toute recommandation jugée utile sur toute plainte d'un avocat présentée par son bâtonnier de section et touchant:

a) l'exercice par un bénéficiaire de son droit de choisir un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un organisme d'aide juridique;

b) les pratiques administratives du centre relatives à l'admissibilité financière;

c) toute prétendue dérogation aux dispositions de l'article 69 de la loi.

Ce comité régional peut aussi référer des cas à un comité tripartite provincial prévu aux articles 41 à 44 et formé du sous-ministre de la Justice, du président de la Commission, du bâtonnier et du vice-président du Barreau du Québec.

SECTION II LES CONSULTATIONS

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

47. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

50. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

51. Le présent règlement remplace le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990.

52. Les mandats délivrés avant le 17 octobre 1996 continuent d'être régis par le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990.

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 14)

PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

EXERCICE DU MANDAT

CONSEIL

1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équitables au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

CONSIDÉRATION SPÉCIALE

3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II du présent règlement.

5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.13).

7. Les articles 3 à 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

8. Les mots «demande», «cause» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

9. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

10. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais d'administration de dossier, tels les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

CLASSES D' ACTIONS

15. I — La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV — La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de

procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit le présent règlement pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-*a*.

17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 30 ou à l'article 31 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

21. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

22. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

23. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-*b*.

24. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

25. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

26. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

PREMIÈRE INSTANCE

	I	II	III	IV		
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
27. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requise par la loi	18	30	30	30	30	30
b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requises par la loi, un seul honoraire est exigible	18	24	24	24	24	24
28. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond						
a) au procureur du demandeur	90	150	180	240	330	420
b) au procureur du défendeur	36	90	150	210	330	390
29. Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i> au procureur du demandeur						
a) sans enquête	108	168	210	300	390	480
b) avec enquête	120	210	270	360	450	540
au procureur du défendeur						
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	36	60	96	120	162	210
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	90	120	180	240	330	420

sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

42. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

43. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

44. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

45. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article 32 a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

46. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.

47. En matière d'évaluation foncière, y compris la casation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article 49 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

48. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la

préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifie.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article 32 a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article 35 b.

49. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

50. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

- a) sans contestation 198 \$
- b) avec contestation 227 \$

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de l'Annexe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

51. a) Sur réconciliation intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse 150 \$
- b) Sur réconciliation intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse 150 \$
- c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties 252 \$
52. Sur réconciliation intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond;
- au procureur de la partie demanderesse 336 \$
- au procureur de la partie défenderesse 224 \$
53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse 401 \$
54. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête 285 \$
55. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête 227 \$
56. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 489 \$
- b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties 580 \$

Les honoraires prévus aux articles 53, 54, 55 et au présent article comprennent l'obtention du jugement irrévocable de divorce.

Mesures provisoires et incidents

57. a) Sur chaque jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire 197 \$
- b) Sur chaque jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires; à chaque procureur, un seul honoraire 227 \$
- Aux fins du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.
58. a) Sur tout incident contesté non visé à l'article 57 de même que sur tout jugement ou ordonnance intérimaire relatif à une mesure provisoire 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 58 \$
- d) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$
- e) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 58 \$
59. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes.
60. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

61. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C.	18 \$
b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement	29 \$
c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois	29 \$
d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement	29 \$
e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement	58 \$
f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> peut être réclaté.	
g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits	29 \$

Requêtes postérieures au jugement final

62. a) Nomination d'un praticien	12 \$
b) Pour homologation du rapport d'un praticien	12 \$
c) Inscription suivant rapport homologué	12 \$
d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire	198 \$
e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe <i>d</i> ; à chaque procureur, un seul honoraire	227 \$

Aux fins des paragraphes *d* et *e* du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

63. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	198 \$
b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	227 \$

Aux fins du présent article, un jugement ou une ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.

64. Pour tout jugement ou ordonnance intérimaire	58 \$
--	-------

Déclaration de résidence familiale

65. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale	75 \$
--	-------

COURS D'APPEL

	I	II	III	IV		
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
66. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.						
67. Les articles 42, 43 et 44 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel						
68. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	120	120	300	360	480	600
69. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:						
a) à l'appelant	300	360	540	660	840	1020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540	660
70. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	360	420	600	720	900	1 080
71. Pour jugement au fond de la cause	540	600	900	1 020	1 200	1 440
72. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	120	120	120	120	120	120

73. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

74. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

75. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I		II		III		IV
	1-3	3-10	10-25	25-50	50		
	A	B	A	B			
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

76. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	120	180	180	180	180	180
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

77. Pour chaque déplacement de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge de la Cour du Québec en vertu de la loi

78. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	120	120	120	120	120	120
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

79. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.

80. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné 168 \$

81. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:

1) à l'appelant 392 \$

2) à l'intimé 224 \$

82. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné 504 \$

83. Pour jugement au fond de la cause 672 \$

84. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 112 \$

85. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

86. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 168 \$

87. Pour chaque déplacement de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge de la Cour du Québec en vertu de la loi.

88. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

89. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES
ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR
LES JEUNES CONTREVENANTSRÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION
ET D'APPLICATION

90. Dans les cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

91. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

92. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

93. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.

La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.

94. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

95. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

96. L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais d'administration de dossier, notamment pour les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

97. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

PREMIÈRE INSTANCE

**Actes criminels relevant de la juridiction exclusive
de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en
vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)**

98. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$

99. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$

100. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$

Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.

101. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.

102. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$

103. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$

104. Enquête préliminaire, par jour	181 \$
105. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	20 \$
106. Procès, par jour	364 \$
107. Avocat assistant au procès, par jour	117 \$

La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

108. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	117 \$
109. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	117 \$
110. Représentations ou représentations et prononcé	117 \$
111. Prononcé seulement	20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 110 ou 111 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

112. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle	20 \$
---	-------

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance	425 \$
--	--------

114. Malgré l'article 113 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$
---	--------

115. Malgré l'article 113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury	250 \$
b) procès devant juge seul	190 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel(Canada)

116. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	200 \$
---	--------

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	175 \$
---	--------

Détention préventive

118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (Canada), y compris entrevues et autres services nécessaires	760 \$
--	--------

119. Audition de la requête de détention préventive, par jour	228 \$
---	--------

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

120. Préparation et signification de la procédure	250 \$
---	--------

121. Audition au fond	190 \$
-----------------------------	--------

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle	152 \$
---	--------

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

APPELS

Appel par procès de *novio* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 91 \$

126. Audition sur appel de jugement, par jour 273 \$

127. Audition sur appel de sentence seulement 140 \$

128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 322 \$

Appel par exposé de cause

129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 182 \$

130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 91 \$

131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 91 \$

132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 28 \$

133. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 91 \$

135. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

136. Préparation de l'argumentation et du mémoire 273 \$

137. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel

A — Après un verdict prononcé par un jury

138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

139. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

141. Audition de l'appel 273 \$

B — Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

143. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 273 \$

145. Audition de l'appel 273 \$

C — Appel de la sentence seulement

146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

147. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

149. Audition de l'appel 182 \$

D — Appel du verdict ou jugement et de la sentence

150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (139, 147) 182 \$

2) Audition des appels (141, 149) 364 \$

E — Cautionnement

151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$

153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 455 \$

155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 224 \$

156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 140 \$

157. Préparation de la cause et du mémoire 546 \$

158. Audition de l'appel 546 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

161. Audition de l'appel 273 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

164. Audition de l'appel 273 \$

BRIS DE CONDITION

(Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 23 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 76 \$

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

168. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

169. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

170. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

171. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

172. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

173. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

174. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais d'administration de dossier, tels les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

Loi sur la protection de la jeunesse

175. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$

176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis 330 \$

177. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 330 \$

178. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles 176 et 177 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 165 \$

179. Lorsque le recours prévu aux articles 176 ou 177 se termine par un désistement:

a) survenu avant l'audition 110 \$

b) survenu à l'audition 165 \$

180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 115 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$

181. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 115 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$

182. Vacation pour remise ou prononcé du jugement 22 \$

Régie du logement

183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 98 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 131 \$

c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$

184. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 197 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 262 \$

c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$

185. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement 262 \$

b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement 130 \$

186. Requête incidente 66 \$

Recours en matière de sécurité du revenu, d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

A — Révision de la décision d'un agent administratif

187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement 200 \$

B — Appel devant le Tribunal administratif de dernière instance

188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement 340 \$

RECOURS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

189. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement sur une demande de révision devant le Bureau de révision de la CSST 200 \$

190. Ensemble des services rendus devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles jusqu'à décision finale inclusivement 459 \$

Lorsque l'appel se termine par un désistement ou un règlement hors cour:

a) survenu avant l'audition 125 \$

b) survenu à l'audition 300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

191. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 164 \$

b) Sur production d'un désistement 66 \$

Faillite

A — Demande de libération

192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:

a) sans contestation 98 \$

b) avec contestation 262 \$

B — Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

193. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

C — Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

194. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

Loi sur l'immigration

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

195. a) Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 200 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la CISR 100 \$

B) Cour fédérale (section de première instance)

196. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire 304 \$

197. Audition au fond, par demi-journée 136,50 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

198. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 300 \$

199. Audition de l'appel au fond 900 \$

Tarif en matière de libération conditionnelle

Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles et devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension

200. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement 200 \$

Appel devant la Commission des libérations conditionnelles

201. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale, inclusivement 310 \$

Enquête du Coroner

202. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du crime le cas échéant, recherche en droit 76 \$

203. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$

26312

Gouvernement du Québec

Décret 1189-96, 18 septembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE l'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 9 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile relativement à la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du